

Monsieur et/ou Madame [REDACTED]
Tuteurs légaux de [REDACTED]

Tomblaine, le 10 Mai 2017

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 20 / 2016-2017 :

Affaire : Dossier disciplinaire pour 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du jeudi 20 Avril 2017.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT que lors de la rencontre R2SEMB 4210 du 19 Mars 2017 opposant ES. HAGONDANGE au EB. NILVANGE-SEREMANGE, Monsieur [REDACTED] s'est vu infliger sa quatrième faute technique et/ou disqualifiante sans rapport pour la saison 2016/2017.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], joueur, s'est vu infliger sa 1^{ère} faute technique lors de la rencontre U17MB 217 du 15 Octobre 2016 (CD.57) opposant LS. ROSSELANGE au EB. NILVANGE-SEREMANGE, pour « insulte envers l'arbitre ».

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], joueur, s'est vu infliger sa 2^{ème} faute technique lors de la rencontre U17MB 228 du 06 Novembre 2016 (CD.57) opposant le EB. NILVANGE-SEREMANGE au AS. ST-NICOLAS-EN-FORET pour « contestation arbitrale ».

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], joueur, s'est vu infliger sa 3^{ème} faute, une faute disqualifiante (sans rapport) lors de la rencontre U17MEXC 233 du 04 Février 2017 (CD.57) opposant l'AS. ST-NICOLAS-EN-FORET au EB. NIVANGE-SEREMANGE pour « menace (pointe du doigt et invective un joueur adverse) ».

.../...

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], joueur, s'est vu infliger une 4^{ème} faute disqualifiante sans rapport lors de la rencontre R2SEMB 4210 du 19 Mars 2017 opposant ES. HAGONDANGE au EB. NILVANGE-SEREMANGE pour « contestation des décisions de l'arbitre ».

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] ne s'est pas présenté devant la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] n'a pas présenté ses excuses à la Ligue.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] est sanctionné principalement pour des contestations et insultes à arbitre.

CONSIDERANT que de l'avis de la commission cette attitude répétée n'est pas admissible.

CONSIDERANT alors qu'au regard de l'article 613.3.b) des règlements généraux de la FFBB, Monsieur [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

Monsieur [REDACTED] licence n° [REDACTED] de l'EB. NILVANGE-SEREMANGE une suspension ferme d'UNE JOURNEE et DEUX MOIS avec sursis.

La peine s'établissant la journée sportive du 06 Octobre au 08 Octobre 2017 inclus.

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive de EB. NILVANGE-SEREMANGE devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

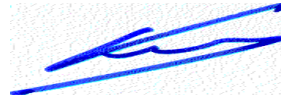
Mme SELIC, MM. CANET, CHARLIER, DEVISE, GUERLAIN et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de la Commission de Discipline,

Bertrand TERNARD



Luc VALETTE

Copie : EB. NILVANGE-SEREMANGE – CD.57
Commission Sportive Régionale – Trésorerie